

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 22/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG Midi-Pyrénées

1038, avenue des Terres Noires
BP 17
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2024-119
Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement BRENNTAG Midi-Pyrénées implanté 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Un courrier électronique a été adressé le 26 avril 2024 à la société BRENNTAG Midi-Pyrénées pour l'informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information ainsi que la date exacte de cette inspection ont été communiquées au SDIS et au SIDPC du Tarn le 27 septembre 2024, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans cet exercice dédié uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par l'exploitant.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné s'est déroulé le matin durant les heures ouvrées. Le site était en exploitation. L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG Midi-Pyrénées
- 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Brenntag France est une filiale du Groupe Brenntag, spécialisé sur le marché mondial de la distribution de produits chimiques. Le siège social de la société Brenntag S.A. est situé à Chassieu en région lyonnaise. Cette société dispose de nombreux établissements secondaires (entrepôts) répartis sur l'ensemble du territoire national, parmi lesquels on compte 8 Seveso seuil haut et 5 Seveso seuil bas. L'établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, est exploité sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients. Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés : • une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ; • une zone de stockage et conditionnement des glycols ; • une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ; • un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ; • deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ; • une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes. Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe. Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020, 22 mai 2023 et 23 avril 2024. Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4XXX, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1). Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|--|--|-----------------------|
| 7 | Contenu POI : description | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| | des mesures à prendre | | | |
| 8 | Contenu POI : conduite à tenir sur le site | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 10 | Contenu POI : articulation avec SDIS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Obligation de Plan d'Opération Interne (POI) | Autre du 16/07/2013, article L.515-41 | Sans objet |
| 2 | Mise à jour du POI | Autre du 24/09/2020, article R.515-100 | Sans objet |
| 3 | Formation du personnel sur situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Sans objet |
| 4 | SGS et gestion des situations d'urgence | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5 | Sans objet |
| 5 | Contenu POI : responsable alerte | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Sans objet |
| 6 | Contenu POI : liaison avec autorité PPI | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Sans objet |
| 9 | Contenu POI : information autorité PPI | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Sans objet |
| 11 | Contenu POI : formation du personnel | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Sans objet |
| 12 | Contenu POI : premiers | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------------|--|-------------------|
| | prélèvements environnement aux | | |
| 13 | État des stocks | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Sans objet |
| 14 | État des stocks détaillé | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Sans objet |
| 15 | État des stocks synthétique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été globalement bien mis en œuvre. L'exercice a montré l'expérience du personnel tant en salle de crise que sur le terrain. Le personnel est aguerri aux exercices d'urgence et connaît les installations. Quelques axes d'amélioration ont été relevés sur la rédaction du POI pouvant permettre de faciliter/clarifier certaines actions à mener sur le terrain lors d'un exercice ou en situation réelle.

À ce titre, l'inspection a relevé 3 non conformités pour lesquelles des justificatifs peuvent rapidement être transmis ou des actions correctives peuvent rapidement être réalisées par l'exploitant. 3 demandes, sans constat de non-conformités, ont également été formulées par l'inspection. Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41 |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. |
| Constats : Le directeur des opérations internes (DOI) disposait du plan d'opération interne version 3 du 20 novembre 2020, mise à jour en dernier lieu le 8 novembre 2021, en salle de crise (PC Ex), lors de l'exercice déclenché par l'inspection. Ce plan est disponible au format papier et numérique. La version du POI à disposition à l'unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron de la DREAL |

Occitanie est identique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

La version actuelle en vigueur du POI intègre des modifications mineures liées à la prise en compte des remarques formulées par la DREAL suite à l'inspection du 15 septembre 2021 relative aux prélèvements et aux mesures dans l'air environnant des produits toxiques/odorants en cas d'accident. Après échanges avec l'exploitant, ce dernier a indiqué que le POI serait mis à jour d'ici le 31 décembre 2024 afin d'intégrer les premiers prélèvements des produits de décomposition issus d'un incendie.

Le dernier exercice POI s'est déroulé en journée le 13 décembre 2023. L'exploitant a remis à l'inspection le compte-rendu de cet exercice le jour de l'inspection. Ce compte-rendu n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Le POI précise les noms des personnes formées pour jouer le rôle de DOI, à savoir le chef de dépôt, la responsable QHSE ou l'assistante des opérations. Cinq suppléants peuvent également être nommés en tant que DOI. Lors de l'exercice, le chef de dépôt a pris la fonction de DOI. En cas d'absence simultanée de ces trois personnes, le responsable support HSE Central BRENNTAG France (suppléant) se rend physiquement sur le dépôt afin de pouvoir assurer la fonction de DOI si besoin. Cette situation s'est présentée les 4/5 et 10/11 septembre 2024. L'exploitant a transmis à l'inspection les différents échanges mails actant cette organisation.

La consultation du planning d'astreinte locale (hors heures ouvrées) a permis de vérifier qu'il était renseigné, hebdomadairement, pour l'ensemble du mois d'octobre 2024.

En dehors des horaires de fonctionnement du dépôt, une société de sécurité assure :

- 3 rondes de surveillance par nuit (de 17h00 à 8h00) ;
- 3 rondes de surveillance en journée tous les week-ends et les jours fériés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention "exercice, exercice, exercice" à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur), l'inspection a déclenché un exercice POI, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant. Durant tout l'exercice, un transporteur était présent sur le site.

Le déroulé a été le suivant :

9h55-10h00 : Épandage de xylène lors d'une opération de dépotage au niveau de l'aire de dépotage (opération simulée)

10h16 : Incendie de la nappe de xylène (opération simulée)

[...]

10h47 : Fin de l'exercice

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de cet exercice, l'inspection a noté que :

- le chef de dépôt n'a pas signalé qu'il s'agissait d'un exercice à l'astreinte BRENNTAG ;
- le chef d'intervention n'a pas réussi à joindre le DOI par talkies-walkies, celui-ci étant au téléphone, pour lui indiquer l'inflammation de la nappe de xylène ;
- la fiche n° B1.3 du POI "Schéma d'alerte épandage/fuite - en journée" ne précise pas à quel moment le POI doit être déclenché ;
- la fiche n° B2.3 du POI "message d'alerte" n'a pas été utilisée lors de l'exercice.

L'exploitant doit prendre en compte ces observations lors des prochains exercices POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination

Constats :

Les personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence prévues par le POI sont celles pouvant occuper la fonction de DOI (titulaire), à savoir le chef de dépôt, la responsable QHSE ou l'assistante des opérations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention

Constats :

Vingt deux (22) minutes après le déclenchement du POI, l'astreinte BRENNTAG a prévenu par téléphone la préfecture (SIDPC) de l'exercice en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera les pistes d'amélioration permettant de réduire au mieux le délai visant à informer le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), service chargé d'assister le préfet dans la prévention et la gestion des risques et des crises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant

| |
|--|
| s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles |
| <p>Constats :</p> <p>Conformément au schéma d'alerte en cas d'épandage/fuite en journée figurant dans le POI, l'opérateur présent lors de l'opération de dépotage aurait dû actionner la sirène afin d'alerter l'ensemble des personnes présentes sur le dépôt. En revanche, il a immédiatement prévenu le chef de dépôt.</p> <p>Le chef de dépôt a alors ordonné le rassemblement des équipiers d'intervention avec le personnel qui était déjà présent dans les bureaux.</p> <p>Lors du compte-rendu à chaud de cet exercice, l'exploitant a précisé qu'en dépit des consignes figurant dans le POI, l'activation de la sirène d'alarme n'était pas nécessaire en cas d'épandage/fuite.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En situation réelle d'accident/incident relatif à un épandage/fuite de produits, l'inspection s'interroge sur la manière de procéder au rassemblement rapide de l'ensemble des personnes présentes sur le dépôt si aucune sirène d'alarme n'est actionnée par le 1er témoin de l'évènement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 15 jours</p> |

N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Après le rassemblement de l'ensemble du personnel dans les bureaux administratifs, le DOI a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • demandé à deux équipes d'intervention équipées en EPI et dotées d'explosimètre de partir en reconnaissance sur les lieux de l'incident ; • activé la sirène d'alarme après connaissance de l'importance de la nappe en xylène présente au niveau de l'aire de dépotage des solvants. <p>Après inflammation de la nappe de xylène (opération simulée), la première équipe d'intervention a déployé les moyens internes de lutte contre l'incendie, notamment par l'utilisation des lances à mousse (lances mise en eau uniquement pour l'exercice à la demande de l'inspection).</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En situation réelle d'accident/incident, l'inspection s'interroge sur la proximité des équipiers d'intervention au niveau de l'aire de dépotage en feu, générant des flux thermiques largement</p> |

| |
|---|
| supérieurs à 8 kW/m ² . Par ailleurs, si les opérateurs se positionnent suffisamment loin de l'aire de dépotage afin de ne pas être soumis à d'importants flux thermiques, l'exploitant confirmera que la portée des canons à mousse est suffisante pour atteindre l'aire de dépotage en feu. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Prescription contrôlée : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles |
| Constats : L'astreinte BRENNTAG a essayé de contacter le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture à 10h37 (n° téléphone portable erroné: stagiaire de la préfecture) puis à 10h39 (n° téléphone portable erroné: ancien chef du SIDPC). A 10h44, l'astreinte BRENNTAG a pu joindre le chef du SIDPC et l'informer de l'exercice en cours. Ce point a fait l'objet d'un retour d'information de la part de l'inspection auprès du chef du SIDPC. Il en ressort que seul le numéro de téléphone du standard de la préfecture (05.63.45.61.61) doit figurer dans le POI de l'exploitant. Cette information a été communiquée à BRENNTAG par courrier électronique en date du 3 octobre 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention |
| Constats : Conformément aux consignes du POI, le DOI a prévenu le SDIS à 10h15 de la tenue d'un exercice d'urgence ne nécessitant pas l'intervention des pompiers. L'accueil des secours publics a été simulé avec l'aide de la personne chargée du filtrage afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouverture du portail et des barrières d'entrée en mode manuel. |

| |
|---|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant complétera la fiche F7.3 du POI afin de préciser le mode opératoire d'ouverture manuelle des barrières situées à l'entrée du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 11 : Contenu POI : formation du personnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Prescription contrôlée : |
| g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes |
| Constats : |
| La mise en œuvre des moyens d'intervention durant l'exercice a été réalisée par les 4 équipiers d'intervention, dont les réactions et la coordination ont montré qu'ils sont aguerris. L'ensemble du personnel est régulièrement formé pour les interventions d'urgence et participe à tous les exercices POI. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 12 : Contenu POI : premiers prélèvements environnementaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V |
| Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné |
| Prescription contrôlée : |
| i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. |
| Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023 |
| Constats : |
| Le dépôt de Saint-Sulpice-la-Pointe est soumis aux obligations réglementaires relatives aux premiers prélèvements environnementaux à mener à l'intérieur et à l'extérieur du site. A ce titre, un équipier d'intervention a pratiqué une mesure dans l'air pour déterminer la concentration en xylènes (substance odorante). Cette mesure a été réalisée en limite de propriété sud-est du site |

| |
|---|
| <p>afin de tenir compte du sens du vent. L'exploitant a précisé que le POI serait mis à jour d'ici le 31 décembre 2024 afin d'intégrer les premiers prélèvements environnementaux portant sur les types de produits de décomposition.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le POI du site dès que celui-ci aura été actualisé.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 13 : État des stocks

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un état des stocks de l'ensemble des matières entreposées sur le dépôt de Saint-Sulpice-la-Pointe.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 14 : État des stocks détaillé

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>[...]</p> |

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors de l'inspection, un état des matières stockées a été remis à l'inspecteur. Cet état des stocks, mis à jour quotidiennement, est accessible à distance. L'inspection s'est assurée, uniquement pour les produits inflammables, que les quantités de :

- liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (rubrique n° 1436),
- liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (rubrique n° 4331),
- produits pétroliers spécifiques (rubrique n° 4734.1),

stockés en cuves ou en récipients mobiles sur l'aire de stockage dédiée, respectaient les quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2023 actualisant le classement des activités du site.

Aucun écart n'a été relevé et l'état des stocks répond aux exigences réglementaires actuellement en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. [...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

En l'état actuel, l'exploitant dispose d'un état des matières stockées sous forme synthétique réalisé à partir de l'extraction des stocks de produits stockés sur l'ensemble du dépôt. Cet état répond aux exigences réglementaires actuellement en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite